



**Politique départementale en ce qui a trait aux charges de cours attribuées aux étudiants
(clause 10.02 de la convention collective du**

Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal – SCCCUM)

Assumer une charge de cours a des avantages et des inconvénients. Cela peut permettre à l'étudiant de prendre de l'expérience en enseignement et cela lui apporte un revenu supplémentaire. Par contre, les charges de cours peuvent être très exigeantes, surtout si l'étudiant doit préparer le cours à partir de rien, et entraîner des retards importants dans ses études.

En prenant ces éléments en compte, le département convient de la politique suivante. Dans la mesure du possible :

- Aucune charge de cours n'est attribuée à un étudiant avant qu'il n'ait rempli toutes les exigences de sa scolarité. Il pourrait perdre ce privilège si son devis de recherche n'est pas accepté dans l'année qui suit la réussite du séminaire de recherche (ETA 700002).
- Un étudiant ne peut prendre la responsabilité de plus de trois charges de cours, en tout, durant ses études de doctorat.
- La décision d'attribuer une charge de cours à un étudiant est une décision académique qui est sous la responsabilité de la direction du département et qui se prend sur recommandation de la direction de recherche et en consultation avec le professeur régulier titulaire du cours, le cas échéant.
- L'étudiant qui a une bourse de fin de rédaction ne peut assumer une charge de cours.

Exceptionnellement, le département peut demander à un étudiant s'il accepte d'assumer une charge de cours, même s'il n'est pas encore en troisième année de doctorat, par exemple, lorsque l'étudiant connaît bien le cours, qu'il en a déjà assumé l'auxiliariat, que le cours est sous la responsabilité de sa direction de recherche ou qu'il s'agit d'un cours qu'il a déjà donné dans un autre département ou université, bref, lorsque l'étudiant peut donner le cours sans devoir trop investir dans la préparation. Toutefois, cette demande ne doit jamais se faire au détriment de la progression de l'étudiant dans ses études. Dans ces cas, les charges de cours ne comptent pas dans le maximum de charges que l'étudiant peut assumer.

Rappel :

Les charges de cours sont accessibles à tous les étudiants de doctorat, quelles que soient leurs ressources financières, avec les priorités précisées plus haut.

La convention collective du SCCCUM encadre le processus d'attribution de cours à la réserve; entre autres les étudiants doivent se faire reconnaître les exigences de qualifications à l'emploi pour pouvoir obtenir une charge de cours. Cette convention collective stipule également qu'un étudiant qui a obtenu une charge de cours par la clause réserve (10.02) ne peut en obtenir un par la suite dans la même année académique, selon le processus régulier, et qu'un étudiant ne peut pas assumer plus de deux charges de cours durant une année académique.

En considérant tout ce qui précède, il y a lieu d'énoncer quelques principes qui orientent le choix de la direction du département :

- Le premier est un principe d'équité qui fait en sorte que, sur une année universitaire, la direction s'efforce de répondre aux demandes du plus grand nombre d'étudiants possible.
- Le second, bien qu'il ne soit pas un critère de première instance, sous-tend que le besoin financier pourrait faire pencher la balance vers un étudiant particulier.
- Enfin, lorsque deux ou plusieurs étudiants se qualifient pour un même cours, la direction procède à un tirage au sort.